

Proposition présentée par les députés :

M^{me} et MM. Stéphane Florey, Bertrand Buchs, Charles Selleger, Thomas Bläsi, Sébastien Thomas, Christo Ivanov, Eric Leyvraz, Virna Conti, André Pfeffer, Patrick Lussi, Marc Falquet

Date de dépôt : 3 mars 2022

Proposition de motion

Violences faites aux femmes : sauver des vies, surveillance électronique active ! (*Surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la hausse des violences faites aux femmes ;
- que toutes les deux semaines et demie, une femme meurt en Suisse des suites de la violence domestique ;
- la nécessité de mieux protéger les victimes en cas de violence domestique à haut risque ;
- l'exemple du système espagnol de surveillance électronique de lutte contre les violences ;
- l'efficacité de la surveillance électronique dans le contexte de la violence domestique en Espagne ;
- que le Conseil fédéral ne propose qu'une surveillance passive, qui permet d'établir les faits lorsqu'ils se sont produits, quand il est trop tard ;
- que le Conseil fédéral n'envisage pas de légiférer au niveau fédéral ;
- les recommandations du Conseil fédéral faites aux cantons d'agir à leur niveau et de créer des bases légales supplémentaires en matière de protection contre la violence dans leurs législations,

invite le Conseil d'Etat

- à créer les bases légales cantonales permettant le principe de la surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes ;
- à plaider en faveur de la solution de la surveillance active auprès du Conseil fédéral.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'année 2020 a été marquée par une augmentation de la violence domestique en Suisse, avec 20 123 infractions recensées, contre 19 669 en 2019. Tout récemment, nous avons appris avec consternation l'enlèvement et la mise en danger de la vie d'une femme par un homme qui avait l'interdiction de l'approcher à La Chaux-de-Fonds. Le contexte n'aurait pas été plus favorable à la victime en terres genevoises.

Une fois de plus, la loi n'a pas été en mesure de véritablement protéger la victime faute de volonté politique. Alors que l'usage du bracelet électronique et du bouton d'alarme est pratiqué depuis plus d'une décennie en Espagne avec des résultats pour le moins probants, Berne tergiverse. Le Conseil fédéral ne propose qu'une surveillance passive, celle qui permet d'établir les faits lorsqu'ils se sont produits, quand il est trop tard.

Le 14 décembre 2018, le législateur fédéral a ainsi adopté la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes. Cet acte prévoit notamment un certain nombre de modifications du code civil suisse (CC) et du code pénal suisse (CP) afin de mieux protéger les victimes de violence domestique ainsi que les victimes de harcèlement obsessionnel. La révision est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, sous réserve des modifications relatives à la surveillance électronique du respect d'une interdiction géographique ou de contact (art. 28c CC) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Dès qu'une procédure pénale est ouverte, l'art. 237 du code de procédure pénale (CPP) donne au juge la possibilité d'ordonner contre le prévenu, en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, une mesure de substitution, notamment l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble, ou encore l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237, al. 2, let. c et g, CPP). Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance (art. 237, al. 3, CPP)¹.

La surveillance électronique est utilisée la plupart du temps dans le domaine du droit pénal mais aussi de manière préventive par certains Etats

¹ Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 19.4369 Arslan du 27.09.2019, 3 décembre 2021, p. 10.

(Belgique, Estonie, France, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Turquie, Espagne). Ce dernier pays fait office de modèle en la matière, sa politique est citée en exemple pour ces dispositifs pour accompagner et protéger les femmes victimes de violences conjugales avec, à la clé, une baisse des féminicides.

Depuis 2009, l'Espagne a utilisé la surveillance électronique dans environ 9000 cas de violence domestique. Il s'agit d'un des premiers Etats européens à avoir introduit l'utilisation de la surveillance électronique à large échelle. L'Espagne utilise des formes de surveillance électronique dynamique et est, au niveau mondial, le pays ayant le plus grand nombre d'appareils en service par personne. Ce pays a un rôle de pionnier en matière de surveillance électronique, tant pour les autres pays européens que pour les Etats latino-américains. Une étude de 2019 a procédé à une première évaluation des données fournies par les autorités et les organisations impliquées. Selon cette étude, la surveillance électronique dans le contexte de la violence domestique est utilisée avec succès en Espagne. La surveillance électronique est considérée par la police, les avocats et les autorités comme un instrument efficace. Depuis son introduction, elle est employée de plus en plus souvent et non pas seulement dans des cas à haut risque. Les praticiens et les personnes à protéger s'accordent à dire que la technologie présente un gros potentiel pour empêcher la personne surveillée de commettre une infraction. En même temps, la technologie crée un sentiment de sécurité pour les victimes. La police espagnole souligne que la surveillance électronique permet une supervision beaucoup plus étroite, ce qui peut conduire à une réduction des temps d'intervention².

Selon le Conseil fédéral, il n'existe pas de besoin de légiférer au niveau fédéral, et il estime que les bases légales du droit civil et du droit pénal relatives à la surveillance électronique sont suffisantes.

Le Conseil fédéral constate que la surveillance passive présente un inconvénient, celui pour les forces de l'ordre d'arriver trop tard, lorsque le délit, souvent irréparable, est commis. Il admet que le modèle espagnol montre des effets prometteurs, mais déplore le fait qu'il n'existe que peu d'expériences en Suisse.

Si le Conseil fédéral ne voit aucun besoin de légiférer au niveau fédéral, il est d'avis qu'il incombe, au niveau cantonal, d'examiner s'il est nécessaire de créer des bases légales dans les législations des cantons sur la protection contre la violence pour qu'une surveillance électronique puisse être ordonnée et qu'un tracker ou un bouton d'alarme puissent être proposés à la personne à protéger sur cette base.

² *Ibid.*, p. 14.

Face aux violences faites aux femmes, le temps n'est plus aux tâtonnements, mais à l'action. Pour ces raisons, la présente proposition de motion invite le Conseil d'Etat créer toutes les bases légales cantonales nécessaires permettant le principe de la surveillance active électronique généralisée dans le cadre des violences faites aux femmes et à plaider en faveur de la solution de la surveillance active, consistant à surveiller en temps réel la personne dont émane la menace.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.